MODÈLE DE PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES MAJEURS

ENTRE :

La Ville de Binche, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Laurent DEVIN, Bourgmestre, et Monsieur Guillaume SOMERS, Directeur général f.f.;

ET

La commune d'Anderlues, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Philippe TISON, Bourgmestre, et Madame Florence DOZIER, Directrice générale.

ET

Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, représenté par Monsieur Pierre MAGNIEN.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 (Moniteur du 20/06/2014) relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le projet du nouveau Règlement général de police de la Ville de Binche ;

Vu le projet du nouveau Règlement général de police de la commune d'Anderlues ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. <u>Cadre légal</u>

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups simples)
- Article 448 (injure par faits, écrits, images)
- Article 521, 3ème alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 461 (vol simple)
- Article 463 (vol simple)
- Article 526 (destruction de tombeaux et de tombeaux)
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destruction de clôtures)
- Article 559; 1° (destruction propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes;

- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 (accès interdit, dans les 2 sens, à tout conducteur), constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

3. L'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 §1er, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'au signal C3

Article 1 – échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

   A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – traitement des infractions

I. Infractions exclusivement liées aux Infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'au signal C3

1. Le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

a) Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes;

b) Les infractions aux dispositions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2. Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :

Pas d'énumération

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 2 mois au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est *exclue*.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

C. Infractions mixtes, autres que celles visées au point B

Article 1. – échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

   A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

   - Article 448 du code pénal (injure par faits, écrits, images)
   - Article 537 du code pénal (abattage méchant d'arbres)
   - Article 561,1° du code pénal (tapage nocturne)
   - 563, 3° du code pénal (voies de fait ou violences légères)
   - 563 bis du code pénal (port de masque ou dissimulation)

2. Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

   - Article 461 du code pénal (vol simple)
   - Article 463 du code pénal (vol simple)
   - Article 526 du code pénal (destruction de tombeaux et de tombeaux)

- Article 534 ter du code pénal (dégradation de propriétés immobilières
- Article 545 du code pénal (destruction de clôtures)
- Article 559-1° du code pénal (destruction propriétés mobilières)
- Article 563, 2° du code pénal (dégradation de clôtures)

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à Binche, le 3 décembre 2014 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville de Binche,

Guillaume SOMERS,

Directeur général f.f.

SIGILLUM MAGNUM URBIS BINCHII IN HANNONIA 1579

Laurent DEVIN,

Bourgmestre

Pour la commune d'Anderlues,

Florence DOZIER,

Directrice générale

Philippe TISON,

Bourgmestre

Parquet du procureur du Roi de Charleroi,

0 9 JUIL. 2015

MAGNIEN